**STATUTS de la Fédération Haut-Marnaise**

**Des Syndicats de Bouilleurs de Cru et de Récoltants Familiaux de Fruits**

**Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1** : Conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1884, modifiée par celle du 12 mars 1920 insérée au code du travail, livre III, et en vertu de la loi du 25 février 1927, il est formé entre les Syndicats Cantonaux ou Inter cantonaux de Bouilleurs de Cru et de récoltants Familiaux de Fruits de la HAUTE MARNE, qui adhéreront aux présents statuts, une Fédération Départementale.

**Article 2** : La dite Fédération est dénommée **« FÉDÉRATION HAUT-MARNAISE DES SYNDICATS DE BOUILLEURS DE CRU ET DE RECOLTANTS FAMILIAUX DE FRUITS ».**

**Article 3** : La durée de la Fédération Départementale est illimitée.

**Article 4** : Le siège de la Fédération Départementale est fixé au domicile de son Président.

**Article 5** : La Fédération Départementale adhère à la Fédération Nationale des Syndicats de Récoltants Familiaux de Fruits et producteurs d’Eau de Vie Naturelle (F.N.S.R.P.E.).

**Titre II : OBJET**

**Article 6 :** La Fédération Départementale devra développer une activité constructive, à l’exclusion de toute activité politique, confessionnelle ou commerciale. Son but essentiel est de veiller aux intérêts généraux, moraux, sociaux et économiques de ses adhérents et de les défendre. Elle a notamment pour rôle :

* D’être pour les Syndicats un organisme permanent de soutien,
* De définir et de défendre les objectifs propres aux Syndicats,
* De coordonner les actions des Syndicats en ce qui concerne le droit à la transformation des fruits récoltés par les producteurs de fruits, y compris la reconnaissance de leur production,
* De procurer aux syndicats et à leurs membres tous les renseignements concernant les bouilleurs de cru et récoltants de fruits, notamment ceux se rapportant aux informations techniques, juridiques et statistiques, par les moyens appropriés, par circulaires, par une revue spécialisée éditée par la Fédération Nationale, par voie de presse, de radio ou de télévision, ou tout autre moyen adéquat.
* De défendre les intérêts des syndicats et de leurs membres auprès de l’autorité publique, par la centralisation des vœux, motions, etc….
* D’œuvrer en liaison avec la Fédération Nationale, afin de faire aboutir ses revendications, tant sur le plan national que sur le plan européen.

**TITRE III : ADHÉSIONS**

**Article 7 :** Peuvent adhérer à la Fédération Départementale les syndicats remplissant les conditions suivantes :

* Etre un syndicat de défense des intérêts des Bouilleurs de Cru et de récoltants de Fruits,
* Etre un syndicat régulièrement constitué et déclaré en tant que syndicat professionnel,
* Avoir fait une demande d’adhésion par écrit au Président de la Fédération Départementale,
* Avoir été agréé par le Conseil d’Administration à la majorité des membres présents,
* Verser annuellement les cotisations dues à la Fédération Départementale et à la Fédération Nationale.

**Article 8 :** La qualité de membre se perd par démission ou par exclusion.

* La démission doit être adressée au Président par lettre recommandée au plus tard le 31 Juillet qui précède l’entrée en vigueur de la démission,
* L’exclusion est prononcée par le Conseil d’Administration.

Peut être exclu :

* Tout syndicat ne remplissant pas les conditions énumérées à l’article 7,
* Tout syndicat qui, après 3 lettres de rappel adressées chacune à 15 jours d’intervalle, n’aura pas versé ses cotisations,
* Tout syndicat qui aura porté préjudice à la Fédération Départementale ou à la Fédération Nationale, ou pour tous autres motifs jugés graves par le Conseil d’Administration.

L’exclusion est prononcée à la majorité absolue des voix des membres présents. Elle est notifiée au Président du syndicat exclu par lettre recommandée dûment motivée et signée par le Président de la Fédération Départementale. Elle devient effective le 1er septembre suivant l’envoi de la lettre recommandée.

**TITRE IV : ADMINISTRATION**

**Article 9 :** La Fédération Départementale est administrée par un Conseil d’Administration au sein duquel est désigné un bureau, élu pour 3ans à l’assemblée générale.

Le Conseil d’Administration est composé :

* Des présidents des syndicats adhérents, qui sont membres de droit,
* De membres titulaires désignés par les bureaux des syndicats adhérents. Le nombre de membres titulaires étant égal au nombre de tranches complètes de 60 adhérents.

Le Bureau est composé du Président, de 2 Vice-Présidents, du Secrétaire, du Secrétaire-adjoint, du Trésorier et du Trésorier-adjoint.

**Article 10 :** Les fonctions d’Administrateur sont gratuites.

**Article 11 :** Le Conseil d’Administration se réunit aussi souvent que l’exige l’intérêt de la Fédération Départementale des syndicats adhérents, mais au moins une fois par an avant l’assemblée générale sur convocation du Président, ou en cas d’empêchement de celui-ci, du premier Vice-Président.

Le Conseil d’administration doit également être convoqué si au moins la moitié des membres du bureau ou le tiers du Conseil d’Administration en font la demande.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des décisions prises.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou, en cas d’empêchement, du 1er Vice-Président.

**Article 12 :** Les délibérations du Conseil d’Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

**Article 13 :** Le Conseil d’Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations permis à la Fédération Départementale et qui ne sont pas réservés à l’assemblée générale, à savoir :

* Il prépare les conférences, vœux et motions et les ordres du jour des l’assemblées générales,
* Il propose chaque année à l’assemblée générale le montant de la participation à verser par les syndicats à la Fédération Départementale,
* Il établit les projets de budget à soumettre à l’assemblée générale,
* Il rédige le rapport moral à présenter lors de l’assemblée générale,
* Il propose les activités à déployer par la Fédération Départementale,
* Il fait exécuter les décisions prises en assemblée générale,
* Il veille à la bonne exécution des statuts,
* Il prononce l’admission ou l’exclusion des syndicats.

Un règlement intérieur, approuvé à la majorité par l’assemblée générale pourra, s’il en est besoin, détailler les modalités de fonctionnement du Conseil d’Administration non précisées dans les statuts.

**Article 14 :** le bureau a pour mission essentielle de régler les affaires courantes ne nécessitant pas l’intervention du Conseil d’Administration.

**Article 15 :** Le Conseil d’Administration désigne en son sein les membres devant siéger au Conseil d’Administration de la Fédération Nationale et délègue les pouvoirs de vote pour l’assemblée générale de cette Fédération.

**TITRE V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

**Article 16 :** L’Assemblée Générale se compose des membres des syndicats à jour de leur cotisation. Pour les votes, chaque syndicat dispose d’une voix par tranche de 50 membres cotisants (la dernière tranche pouvant être incomplète). Les votants sont mandatés par les syndicats respectifs, 15 jours avant l’assemblée générale. Le trésorier ayant, en temps voulu, indiqué à chaque syndicat le nombre de voix dont il dispose.

**Article 17 :** L’Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l’exercice, fixée au 15 Août. Elle peut être convoquée autant de fois que la situation l’exige. Soit par le Président, soit à la demande écrite du tiers du conseil d’administration, ou du quart des syndicats adhérents.

Les convocations sont faites par lettre individuelle adressée aux présidents des syndicats adhérents au plus tard 15 jours avant la date de l’assemblée générale.

L’ordre du jour est établi par le conseil d’administration et communiqué en même temps que la convocation.

**Article 18 :** Les délibérations sont prises à la majorité des voix, aucun quorum n’étant exigé, sauf dans le cas des assemblées générales extraordinaires où au moins la moitié des syndicats doit être représentée.

Les délibérations des assemblées générales sont consignées sur le registre prévu à l’article 12 et signées par le Président et le Secrétaire.

**Article 19 :** L’ordre du jour de l’assemblée générale doit prévoir obligatoirement :

* L’approbation du procès-verbal de la précédente assemblée générale,
* Un rapport moral du conseil d’administration présenté par le président faisant ressortir l’activité déployée par la Fédération Départementale durant l’année écoulée,
* Un rapport financier présenté par le trésorier,
* Un rapport des vérificateurs aux comptes.

A la suite des ces rapports, l’assemblée générale est appelée à prendre les décisions suivantes :

* Approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale,
* Approuver le rapport moral,
* Approuver le rapport financier ou le redresser et donner décharge au trésorier,
* Nommer deux vérificateurs aux comptes pour le nouvel exercice,
* Fixer le montant de la cotisation pour l’année suivante,
* Voter les vœux et les motions,
* Et en général, prendre toutes les décisions devant assurer le bon fonctionnement des syndicats et adhérents, de la Fédération Départementale et de la Fédération Nationale.

**Article 20 :** L’assemblée générale peut être convoquée extraordinairement pour toute modification de statuts ou pour tout autre raison grave.

**TITRE VI : RESSOURCES**

**Article 21 :** Les ressources de la Fédération Départementale sont les suivantes :

* Participations des syndicats adhérents,
* Subventions diverses,
* Dons et legs de toutes sortes,
* Emprunts que la Fédération Départementale est susceptible de contracter,
* Et d’une manière générale, toutes ressources autorisées par la loi.

**TITRE VII : DISSOLUTION**

**Article 22 :** En cas de dissolution volontaire ou en cas de dissolution prononcée par la justice, l’assemblée générale réunie à cet effet décide à la majorité des membres présents de l’emploi des fonds pouvant rester en caisse au profit des syndicats continuant leur activité ou, à défaut, au profit d’une œuvre d’assistance d’intérêt public.

**TITRE VIII : DÉPÔT DES STATUTS**

**Article 23 :** Le conseil d’administration remplira les formalités de dépôt des présents statuts qui ont été approuvés lors de l’assemblée générale extraordinaire qui s’est tenue à Récourt (52140) le21 septembre 2013, conformément aux dispositions des articles 3 et 25 du livre III du code du travail.

